

11-07-1986



re/6/86

[REDACTED]

n°17.230/II/PD

Objet : Région de langue allemande.

Documents de milice.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné, au cours de sa séance du 12 juin 1986, une plainte déposée contre le fait que la Commission des Libérations a adressé des documents rédigés en langue néerlandaise (formulaires accompagnés d'une brochure intitulée "Une nouvelle tranche de vie", et d'une note explicative) à un ressortissant germanophone résidant à Weywertz, commune de Buttgenbach, en région de langue allemande.

Il s'agit en l'occurrence d'un rapport d'un service central avec un particulier et pour lequel, en application de l'article 41 des L.L.C., un tel service doit utiliser celle des trois langues dont ce particulier a fait usage.

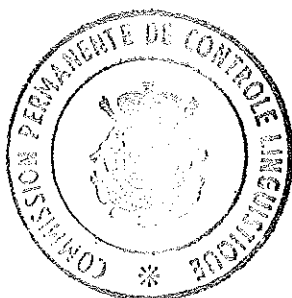
Selon une jurisprudence constante de la C.P.C.L., lorsque l'initiative de la correspondance émane du service, il convient, en vertu d'une présomption "juris tantum", d'utiliser la langue de la région, lorsque le service n'est pas informé de la langue choisie par le particulier. (avis C.P.C.L. n°1273 du 26.5.1966.).

./...

La C.P.C.L. a considéré que la plainte était recevable et fondée.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

A signature and name that have been completely redacted with thick black ink. The signature is written in cursive and is partially enclosed by a hand-drawn trapezoidal shape. Below the signature, the name is also redacted.